

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020-70
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
SYDED du Lot à Limogne-en-Quercy

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par le SYDED du Lot déposé le 16 octobre 2019, relatif au renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées située sur la commune de Limogne-en-Quercy sis ZA Rigounenque ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-38 du 28 février 2008 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Limogne-en-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-289 du 13 novembre 2019 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par le SYDED du Lot d'une installation de stockage de déchets inertes à Limogne-en-Quercy ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 16 décembre 2019 au 13 janvier 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux de Limogne-en-Quercy et Lugagnac ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 27 février 2020 mentionnant son absence d'observation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le SYDED du Lot ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'installation du SYDED du Lot, représenté par Monsieur Gérard Miquel (Président du SYDED du Lot), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » à Catus faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 octobre 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Limogne-en-Quercy, au lieu-dit « Rigounenque » – parcelle n° 466 en partie de la section AZ.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

TITRE 2 - Nature des installations

CHAPITRE 2.1 - stockage de déchets inertes

ARTICLE 2.1.1 - classement des activités

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 7 000 m ³ ou 15 ans maximum	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

ARTICLE 2.1.2 - localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Adresse
Limogne-en-Quercy	N° 466 section AZ	« Rigounenque »

L'exploitant établit et met à jour un plan de situation de l'établissement. Ce document est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 - Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à environ 450 m³ (700 t/an) de déchets inertes.

ARTICLE 2.1.4 - Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale, soit 7 000 m³ (ou environ 11 000 tonnes) ou pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 2.2.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 16 octobre 2019.

Son exploitation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

ARTICLE 2.2.2 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 - Modalités d'exécution

ARTICLE 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au commandant du groupement de Gendarmerie du Lot ;
- au maire de la commune de Limogne-en-Quercy ;
- au SYDED du Lot.

À Cahors, le

4 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), ou par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.